



# POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE PICKLEBALL(FQP)

Version finale adoptée par le Conseil d'administration de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) le 22 juin 2020

# Politique concernant la vérification des antécédents judiciaires

## 1. Préambule

La Fédération québécoise de pickleball (FQP) est un organisme sans but lucratif qui œuvre dans le domaine du sport amateur fédéré. Elle n'est pas à l'abri et peut être confrontée à des situations où ses membres, employés ou bénévoles peuvent être mis en cause en regard de problèmes d'agressions sexuelles, de fraudes ou d'actes de violence par exemple. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables, la Fédération québécoise de pickleball (FQP) met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires.

## 2. Définition

Aux fins de l'application de la présente politique, nous entendons par :

2.1. Antécédents judiciaires : *Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable sauf si un pardon a été obtenu. Les accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale;*

2.2. Personne vulnérable : *Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes :*

- a) *soit est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes;*
- b) *soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).*

## 3. Application

3.1. Toute personne mentionnée ci-dessous doit, avant de se voir assigner une tâche ou d'être embauchée par la Fédération québécoise de pickleball (FQP), accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires soit effectuée suivant les modalités prévues à la présente politique :

- Toute personne de 18 ans ou plus, bénévole, embauchée ou mise sous contrat par la Fédération québécoise de pickleball (FQP). La responsabilité d'effectuer la vérification des antécédents judiciaires relève de la Fédération québécoise de pickleball (FQP).
- Toute personne de 18 ans ou plus, bénévole, embauchée ou mise sous contrat par un club ou une association œuvrant auprès d'athlètes ou membres de moins de 18 ans. La responsabilité d'effectuer la vérification des antécédents judiciaires relève du club ou de l'association.

3.2. La Fédération québécoise de pickleball (FQP) doit :

- a) Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être physique et psychologique de ses membres;
- b) Prendre les mesures nécessaires en vue de protéger ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement.

3.3. Dans le cas où la politique s'applique au directeur général, toutes les responsabilités du directeur général sont alors prises en charge par le président du Conseil d'administration.

3.4 Dans le cas où il n'y a pas de directeur général, toutes les responsabilités du directeur général sont alors prises en charge par le président du Conseil d'administration.

#### **4. Critères de vérification**

4.1. Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés à :

- 4.1.1. infractions à caractère sexuel
- 4.1.2. infractions liées à la violence physique ou psychologique
- 4.1.3. infractions de vol et de fraude
- 4.1.4. infractions liées aux drogues et stupéfiants

#### **5. Procédures de fonctionnement et fréquence des vérifications**

5.1. La vérification des antécédents judiciaires récente est une condition préalable d'emploi, de collaboration ou d'affiliation de bénévolat et doit être remise à la Fédération québécoise de pickleball (FQP)

5.2. La vérification est refaite au moins tous les deux (2) ans.

5.3. Avant l'embauche, une demande de collaboration ou d'affiliation, toute personne identifiée à la clause 3.1 s'engage à remplir le *Formulaire de recherche sur les antécédents judiciaires pour un individu* joint en annexe à la présente politique afin d'autoriser la Fédération québécoise de pickleball (FQP) à effectuer, elle-même ou par l'entremise d'un mandataire, la vérification de ses antécédents judiciaires. Cette autorisation permet à la Fédération québécoise de pickleball

(FQP) de procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires.

- 5.4. Lorsqu'une personne a des antécédents judiciaires semblables à ceux prévus à la clause 4.1, sa demande d'emploi, de collaboration ou d'affiliation est automatiquement rejetée.
- 5.5. Lorsqu'il est porté à la connaissance de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) qu'une personne de 18 ans ou plus, bénévole, embauchée ou mise sous contrat, possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, le directeur général de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) supervisera le traitement du cas et l'application des mesures disciplinaires.
- 5.6. En cas de maintien, le directeur général peut imposer des conditions particulières au membre concerné. Ces conditions peuvent être de différentes natures. À titre d'exemple, le directeur général peut demander à ce que le membre s'engage à présenter une demande de pardon s'il y est admissible. Le directeur général peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des personnes vulnérables. Le non-respect des conditions imposées par le directeur général entraînera la révocation de la collaboration ou de l'affiliation.
- 5.7. Lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le directeur général de la Fédération québécoise de pickleball (FQP), lorsqu'il apprend que la personne identifiée à 3.1 a des antécédents judiciaires, peut la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale.
- 5.8. Un avis écrit doit être donné à l'employé suspendu. L'avis contiendra le motif de la suspension, sa durée et la date où il pourra faire valoir son point de vue au directeur général.
- 5.9. Le directeur général peut maintenir l'employé dans ses fonctions, procéder à son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.

## **6. Documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires**

- 6.1. Une copie du formulaire dûment complété ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé sous clé dans un endroit approprié dont l'accès est limité.
- 6.2 Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin du maintien d'une

personne dans son emploi, au titre de collaborateur ou de déterminer l'affiliation d'un membre. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.

6.3. Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires sont conservés au dossier de la personne concernée pour une période maximale de trois ans après la cessation de l'emploi ou de la collaboration ou de l'affiliation. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises.

## **7. Entrée en vigueur**

7.1. La politique entre en vigueur le  
.....2020.



**FORMULAIRE DE CONSENTEMENT  
À LA RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES  
POUR UN INDIVIDU**

**Demandé par (nom de l'organisme) :**

.....

**Informations recherchées sur :**

Nom:..... Prénom : .....

Date naissance (obligatoire) (AA-MM-JJ) : .....

Dernières adresses postales connues (10 dernières années; joindre une page en annexe lorsque nécessaire):

.....  
.....  
.....  
.....

Poste envisagé au sein de l'organisme :

.....

Aux fins du présent formulaire, constitue un «antécédent judiciaire» : une infraction criminelle ou pénale commise au Québec pour laquelle un individu a été reconnu coupable, sauf si un pardon a été obtenu. Est également visée par cette définition : une accusation encore pendante, pour une infraction criminelle ou pénale commise au Québec.

Ainsi, par la présente, j'autorise (nom de l'organisme) ..... et ses mandataires à procéder à la vérification de mes antécédents judiciaires **à mes frais** et à inscrire à mon dossier ceux qui ont ou pourraient avoir un lien avec mes activités au sein de (nom de l'organisme) .....

L'autorisation ci-dessus permet à (nom de l'organisme) ..... et ses mandataires de procéder en tout temps à la révision de la vérification de mes antécédents judiciaires.

**Signature de l'individu:** ..... **Date :** .....